

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 14 – 2024/2025 DU : 26/12/2024

PAGE 1/6

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick
RABOISSON Jean Jacques,

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025

Réserves et Réclamations :

Match n°28857783 Championnat D4 1ère Phase Poule F– Mornac Es (3) -Us Balzac (1) du 21/12/2024

La Commission :
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Us Balzac M. Villaret Pierre rédigée en ces termes :

« Je soussigné(e) VILLARET PIERRE licence n° 1112452789 Capitaine du club U.S. BALZAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ET.S. MORNAC, pour le motif suivant : des joueurs du club ET.S. MORNAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Balzac à l'instance départementale en date du Lundi 23 décembre 2024 libellée ainsi :

« Bonjour Monsieur,
Suite au match ayant opposé l'Union Sportive de Balzac à l'Équipe de l'ES Mornac 3 du samedi 21 décembre 2024 , nous confirmons par ce courrier électronique la réserve formulée par notre équipe à l'issue de la rencontre.

Cette réserve concerne la participation de plusieurs joueurs dont la qualification nous semble non conforme.

Nous vous prions de bien vouloir enregistrer cette réserve conformément aux procédures en vigueur. Nous restons à votre disposition pour fournir tout document ou élément complémentaire nécessaire à son traitement.

Dans l'attente de votre retour, nous vous remercions pour l'attention portée à notre demande.
Sportivement,
Sullivan Fleuranceau,
Président
Union Sportive de Balzac ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de Mornac (1), évoluant en Championnat Départemental 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 15 Décembre 2024 contre l'équipe Jarnac Sport (2)

Considérant que l'équipe supérieure de Mornac (2), évoluant en Championnat Départemental 3 ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 08 Décembre 2024 contre l'équipe Mansle Coqs Rouges (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées des équipes supérieures de Mornac lors de leurs dernières rencontres officielles le 15 Décembre 2024 pour l'équipe (1) et le 08 décembre 2024 pour l'équipe (2), avec celle de la rencontre Seniors Départemental 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 21 décembre 2024,

Considérant, dès lors, que le club de Mornac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission
Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain Mornac vainqueur 2 buts à 0

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de Us Balzac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 28853458 Championnat D2 Intersport Linars Es (2) / St Brice 16 Al (1) du 22/12/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de St Brice M. Ardouin Melvin licence n° 2545908841 en ces termes : « *Je soussigné(e) ARDOUIN MELVIN licence n° 2545908841 Capitaine du club ANIMATION L. ST BRICE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ET.S. LINARS, pour le motif suivant : des joueurs du club ET.S. LINARS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de St Brice à l'instance départementale en date du Lundi 23 Décembre 2024 rédigée ainsi : « *Bonjour, nous souhaitons appuyer la réserve posée lors du match linars st brice en 2eme division poule b. De plus nous souhaitons poser une réserve d'après match pour le motif suivant :*

QUALIFICATION DES JOUEURS :

Je soussigné, Becue benoit licence n° 1152417040, président du club de l al st brice, porte des réserves sur la qualification et la participation au match des joueurs présent à la rencontre n°28853458, appartenant au club de linars

Motif : Ces joueurs n'était pas licencié lors de la rencontre du 26/10/2024 effectivement reporté et donnée à rejouer ce jour. Il ne peut donc participer à la rencontre en application de l'article 120.2 des R.G.

Cordialement
Mr becue
Al st brice »

1^{er} grief

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant qu'aux termes de l'article 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente : « *Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat régional ou départemental Seniors Masculins : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.* »

Considérant que l'équipe supérieure de Linars (1), évoluant en Championnat R3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 14 Décembre 2024 contre l'équipe de Cognac (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Linars lors de sa dernière rencontre officielle le 14 Décembre, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 2 précitée, il apparaît que le joueur Gobin Quentin licence n° 2544904995 a participé à celle en litige le 22 Décembre 2024,

Considérant toutefois que le joueur Gobin Quentin, né le 30/05/2002 et donc âgé de moins de 23 ans au 1er juillet 2024 est entré en jeu à la 46^{ème} minute du match le 14 Décembre 2024 avec l'équipe première de son club contre l'équipe de Cognac (1)

Considérant, dès lors, que le club de Linars n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 33.13/a et 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission :

Juge la réserve infondée

2ème grief

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant l'article 120 des règlements Généraux de la FFF Saison 2024-2025

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

*2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne **la qualification des joueurs** :*

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- **à la date réelle du match, en cas de match remis.**

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

*3. Pour l'application des présents règlements, un **match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.***

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Considérant le courriel adressé aux clubs de St Brice et de Linars par le secrétariat du district de la Charente en date du Lundi 21 octobre 2024 formulé en ces termes : " Bonjour, suite à la qualification au sixième tour de la coupe de France de l'équipe de Linars, le match suivant devant avoir lieu en lever de rideau est donc reporté à une date ultérieure : D2 poule B : Linars (2) / St Brice. Je reste à votre disposition. Cordialement Tom Mazeau

Considérant que cette rencontre a été reportée à l'avance (PV n° 13 du 23 octobre 2024 de la Commission des Compétitions Séniors)

La Commission constate que ce match ne peut être considéré que comme un **match remis** et non à rejouer

En cas de match remis, sont autorisés à y participer, les joueurs qualifiés à la nouvelle date fixée pour le match.

La Commission :

Juge la réclamation non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain Linars vainqueur par 2 buts à 1

Les droits de réclamation, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de St Brice

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

